

Frais d'inscription des étudiants extracommunautaires

L'arrêté du 19 avril 2019 publié au Journal Officiel le 21 avril 2019 fixe les droits d'inscription qui s'appliquent aux étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur depuis la rentrée 2019-2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038396885/>

Le décret 2019-344 du 19 avril définit quant à lui les étudiants concernés, les montants des droits d'inscription et les possibilités d'exonération.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038396848/>

Les étudiants concernés sont les étudiants extracommunautaires inscrits pour la 1^{ère} fois en Licence, en Master ou dans un cycle d'ingénieur, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur relevant du MESRI et tant qu'ils ne sont pas installés durablement en France (justifiant de deux années de foyer fiscal en France au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours).

Le montant des droits d'inscription différenciés qu'ils doivent acquitter est alors de :

- 2 770 € pour une année en cycle de Licence ou une année en cycle préparatoire intégré (ou assimilé) à un diplôme d'ingénieur.
- 3 770 € pour une année en cycle Master ou une année en cycle d'ingénieur.

Sur le site de Campus France, une [page](#) est dédiée à la réponse à la question suivante : « suis-je concerné par les droits d'inscription différenciés dans les établissements publics? ».

<https://www.campusfrance.org/fr/faq/suis-je-concerne-par-les-droits-d-inscription-differencies-dans-les-etablissements-publics>

Chaque étudiant postulant via Campus France dans un établissement de l'ESRI est nécessairement reçu par un conseiller Campus France qui l'informe de la politique française relative aux étudiants extracommunautaires et évalue la pertinence de ses demandes au regard de son parcours académique.

Les étudiants extracommunautaires pouvant être exonérés sont :

- Les étudiants bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français (BGF). Ils ne paient aucun droit d'inscription.
- Les étudiants bénéficiaires d'une exonération attribuée par l'ambassade de leur pays d'origine selon des critères académiques d'excellence. Ils paient les mêmes droits d'inscription que les étudiants français et communautaires.
- Les étudiants venant étudier en France dans le cadre d'un accord de coopération internationale ou d'un programme d'échange international prévoyant une exonération totale ou partielle du paiement des droits d'inscription.

- Les étudiants bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle attribuée par leur établissement d'accueil en France. Les établissements publics relevant du MESRI ont la possibilité d'exonérer jusqu'à 10% du total des étudiants qui s'inscrivent dans leurs formations, hors boursiers du gouvernement français, hors boursiers sur critères sociaux, hors étudiants en formation continue, hors auditeurs libres.

Depuis le 8/01/2019, l'Université Polytechnique Hauts-de-France est identifiée sur le site de Campus France comme une université appliquant les droits différenciés. En effet, depuis cette date, elle fait partie de la liste dressée par la DGESIP (voir annexe 1). Elle peut être consultable à l'adresse suivante :

<https://www.campusfrance.org/fr/etablisements-publics-frais-inscription-differencies>

Les informations sur les frais différenciés sont aussi relayées sur le site de l'UPHF dans la [page](#) relative aux étudiants internationaux dans le paragraphe décrivant l'étape 4 de l'inscription sous la rubrique : « Coûts des études » puis « Droits d'inscription ».

<https://www.uphf.fr/minscrire-en-candidature-individuelle-8>

Les coûts d'inscription peuvent être visualisés directement à la page suivante :

<https://www.uphf.fr/etudiant/scolarite/inscription/droits>

La copie d'écran suivante issue de la consultation du site de Campus France par un étudiant extracommunautaire, synthétise les réponses des universités à ses candidatures. Elle met en évidence que le site Campus France identifie l'UPHF comme une université ne pratiquant pas des exonérations partielles automatiques pour ses formations.

Année d'entrée	Etablissement	Ville	Réponse	Action
Année 3 (bac + 3)	Université d'Artois - Faculté des sciences Jean Perrin	Lens	Refusé	Voir détails
Année 2 (bac + 2)	Université Picardie Jules Verne Amiens - Antenne Universitaire de Beauvais	Beauvais	Accepté	Voir détails
Année 3 (bac + 3)	Université Picardie Jules Verne Amiens - UFR des sciences - Pôle scientifique Saint Leu	Amiens	Refusé	Voir détails
Année 2 (bac + 2)	Université d'Evry-Val-d'Essonne - UFR de sciences fondamentales et appliquées	Evry	Accepté (exonération partielle)	Voir détails
Année 3 (bac + 3)	Université polytechnique Hauts-de-France (UPHF) - INSA HAUTS-DE-FRANCE	Valenciennes	Accepté	Voir détails
Année 3 (bac + 3)	Université Toulouse III - Faculté des Sciences et d'Ingénierie-Toulouse III	Toulouse	Accepté (exonération partielle)	Voir détails
Année 2 (bac + 2)	université de Bourgogne - UFR de Sciences et techniques	Dijon	Accepté	Voir détails

L'UPHF souhaiterait rappeler que tout étudiant extracommunautaire doit, pour obtenir son visa, justifier d'un dépôt bancaire auprès de l'ambassade à laquelle il fait sa demande. Ce dépôt correspond à 615 € par mois de scolarité soit un minimum de 6 150 € pour 10 mois de scolarité, hors voyage et frais d'inscription.

L'UPHF voudrait rappeler que pour pallier les accidents de la vie qui auraient obligé un étudiant à utiliser une partie de ces sommes, une aide exceptionnelle peut être attribuée sur critères sociaux au titre du FSDIE solidarité. Cette aide est de 800 € par cycle de Licence et de 1 000 € par cycle de Master.

Le règlement des frais différenciés peut s'opérer en 3 mensualités successives à partir du jour d'inscription. Cette modalité de règlement est décrite à l'article 7 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics de l'ESRI.

La date limite d'inscription a été reportée au 15 novembre 2021.

En ce qui concerne l'UPHF, l'exonération partielle est attribuée aux étudiants extracommunautaires qui respectent l'un des deux critères votés au CA du 10/12/2020. La délibération est consultable sur le site de l'UPHF à l'adresse suivante :

https://ged.uphf.fr/nuxeo/site/esupintranets/file/5/conseils/CA/1-UPHF/Délibérations/2020/2020_12_10/2020-50-CA%20P%20Droits%20d'in

Les critères votés sont les suivants :

- Critère 1 : aux ressortissants d'un des pays les moins avancés bénéficiant de l'aide publique au développement fixée en annexe par le comité d'aide au développement de l'OCDE telle qu'elle existe au 1^{er} septembre de l'année précédant l'année d'inscription (voir annexe 2).
- Critère 2 : sur proposition d'une commission d'exonération chargée d'examiner les dossiers des demandes d'exonération partielle des étudiants ressortissant des pays ne figurant pas parmi les pays du critère 1.

Enfin, l'UPHF a mandaté une équipe de la présidence qui a vérifié qu'aucune erreur administrative n'avait été commise lors de la demande d'inscription. Cette équipe examine les dossiers des étudiants en faisant la demande, afin de vérifier leur éligibilité à l'un des 2 critères ouvrant à l'exonération partielle. L'UPHF continue à chercher une solution à chaque situation particulière.

Cette démarche est évidemment mise en place dans le respect de l'équité vis-à-vis de l'ensemble des étudiants extracommunautaires.

Annexe 1 : Liste des établissements publics supérieurs appliquant les frais différenciés aux étudiants extracommunautaires.

DGESIP, 08/01/2019

Liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur délivrant des diplômes sous l'autorité de l'Etat et entrant dans le champ du paiement de frais d'inscription différenciés par les étudiants extracommunautaires

Les étudiants extracommunautaires acquitteront des droits d'inscription différenciés dès lors qu'ils sont inscrits à une formation conduisant à un diplôme délivré au nom de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur public sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, figurant dans la liste suivante :

EPSCP

Universités :

Aix-Marseille « Aix-Marseille Université »	Mulhouse « Université de Haute Alsace »
Amiens « Université de Picardie Jules Verne »	Nantes
Angers	Nice « Université Nice Sophia Antipolis »
Antilles	Nîmes
Artois	Nouvelle Calédonie
Avignon « Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse »	Orléans
Besançon « Université de Franche Comté »	Paris-I « Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne »
Bordeaux	Paris-II « Université Panthéon-Assas »
Bordeaux-III « Université Bordeaux Montaigne »	Paris-III « Université Sorbonne Nouvelle Paris 3 »
Brest « Université de Bretagne Occidentale »	Paris-V « Université Paris Descartes »
Bretagne-Sud	Paris-VII « Université Paris Diderot »
Caen « Université de Caen Normandie »	Paris-VIII « Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis »
Cergy-Pontoise	Paris-X « Université Paris Nanterre »
Chambéry « Université Savoie Mont Blanc »	Paris-XI « Université Paris-Sud »
Clermont Auvergne	Paris-XII « Université Paris-Est Créteil Val de Marne »
Corse « Université di corsica Pasquale Paoli »	Paris-XIII « Université Paris 13 »
Dijon « Université de Bourgogne »	Pau « Université de Pau et des pays de l'Adour »
Evry-Val d'Essonne	Perpignan « Université de Perpignan Via Domitia »
Grenoble Alpes	Poitiers
La Guyane	Polynésie française
La Réunion	Reims « Université de Reims Champagne-Ardenne »
La Rochelle	Rennes-I
Le Havre « Université Le Havre Normandie »	Rennes-II
Le Mans « Le Mans Université »	Rouen « Université de Rouen Normandie »
Lille	Saint Etienne « Université Jean Monnet Saint-Etienne »
Limoges	Sorbonne Université
Littoral « Université Littoral-Côte d'Opale »	Strasbourg
Lyon-I « Université Claude Bernard Lyon 1 »	Toulon
Lyon-II « Université Lumière Lyon 2 »	Toulouse-I « Université Toulouse-1 Capitole »
Lyon-III « Université Jean Moulin »	Toulouse-II « Université Toulouse-Jean Jaurès »
Marne-la-vallée « Paris-Est Marne-la-Vallée »	
Montpellier	
Montpellier-III « Université Paul Valéry Montpellier 3 »	

Toulouse-III « Université Toulouse III - Paul Sabatier »
Tours

Valenciennes « Université polytechnique des hauts de France »
Versailles-Saint-Quentin en Yvelines

Institut national polytechnique de Toulouse (INPT)

Instituts et écoles extérieurs aux universités

- Ecoles centrales de Lille (Centrale Lille), Lyon (Centrale Lyon), Marseille (Centrale Marseille) et Nantes (Centrale Nantes)
- Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont (SIGMA CLERMONT)
- Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne (ENISE)
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
- Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP)
- Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (ENSMA)
- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAEN)
- Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (ENSMM)
- Instituts nationaux des sciences appliquées (INSA) de Lyon, Rennes, Toulouse, Rouen, Strasbourg et Centre Val de Loire (CVL)
- Institut national universitaire Jean-François Champollion (INU Champollion)
- Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca)
- Universités de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM), Compiègne (UTC) et Troyes (UTT)

Grands établissements :

- Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
- Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
- Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)
- Ecole nationale des Chartes (ENC)
- Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)
- Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
- Ecole pratique des hautes études (EPHE)
- Institut d'études politiques de Paris (SciencesPo Paris)
- Institut de physique du Globe de Paris (IPGP)
- Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)
- Institut national d'histoire de l'art (INHA)
- Institut polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP)
- Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble IP)
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- Observatoire de Paris (ObsPM)
- Université de Lorraine (UL)
- Université Paris-Dauphine (Dauphine)

Ecoles normales supérieures :

- Ecole normale supérieure (ENS)

- Ecole normale supérieure de Cachan (ENS Paris-Saclay)
- Ecole normale supérieure de Lyon (ENS Lyon)
- Ecole normale supérieure de Rennes (ENS Rennes)

Communautés d'universités et établissements

- Normandie Université
- Université Paris-Saclay
- Communauté Université Grenoble Alpes
- Université Paris Lumières
- Université Sorbonne Paris Cité
- Languedoc-Roussillon Universités
- Université de Lyon
- Université Paris-Est
- Université Paris-Seine
- Université Côte d'Azur
- Université de Bourgogne Franche-Comté
- Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine
- Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University
- Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées
- Université confédérale Léonard de Vinci
- Lille Nord de France
- HESAM Université
- Université Bretagne Loire
- Centre-Val de Loire

EPA

- Ecole nationale supérieure de chimie de Lille (ENSCL)
- Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR)
- Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (ENSIIE)
- Ecole nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB)
- Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes (ENIT)
- Institut d'administration des entreprises (IAE) de Paris
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA)
- Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)
- Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (ENSEA)
- Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN)
- Centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte

Pour information : établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur HORS champ du paiement de frais d'inscription différenciés par les étudiants extracommunautaires

Etablissements ne délivrant pas de diplôme national

Le Collège de France n'inscrit aucun étudiant.

Les 5 écoles françaises à l'étranger accueillent des étudiants dans le cadre de programmes de recherche

- Les instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Toulouse, Lille et Rennes délivrent un diplôme d'établissement valant grade de master¹

- L'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) délivre un diplôme d'établissement valant grade de master

- L'Ecole nationale supérieure Louis Lumière (ENSL) délivre un diplôme d'établissement valant grade de master

- Observatoire de la côte d'azur (OCA)

Etablissements déjà couverts par la réglementation

Les droits de scolarité, y compris pour les internationaux, sont fixés pour

- CentraleSupélec par l'arrêté du 2 janvier 2015 ;

- l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) par les arrêtés du 2 septembre 2009 et du 25 juillet 2017.

Annexe 2 : Listes des pays les moins avancés bénéficiant de l'aide publique au développement fixée par le comité d'aide au développement de l'OCDE au 1^{er} janvier 2020.

Afghanistan, Angola¹, Bangladesh, Bénin, Bhoutan¹, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon¹, Kiribati, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe¹, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Vanuatu¹, Yémen, Zambie.